



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 7365

Texte de la question

M Louis Besson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le caractère non seulement contraignant mais complètement inadapté des dispositions de l'article 10 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988 pris pour leur application en matière de limitation du montant des emprunts que les communes sont autorisées à garantir. Considérant que cette contrainte n'est pas justifiée lorsqu'elle vise des investissements communaux productifs de ressources quasi-assurées et considérant qu'il est difficile de faire comprendre à un conseil municipal le bien-fondé d'une interdiction d'accorder une garantie si minime soit-elle alors que dans le même temps le même conseil municipal garde toute liberté de décider d'emprunts pour la commune elle-même sans limitation de montant, il lui demande de bien vouloir lui exposer les appréciations et intentions qui sont les siennes sur ces textes de suspicion des capacités gestionnaires des élus locaux et sur ces restrictions apportées aux libertés locales.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a ouvert aux collectivités locales la possibilité d'accorder leur garantie à des emprunts contractés par des personnes de droit privé. Cette faculté a été confirmée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui, dans le souci de protéger les finances locales, a complété le dispositif en vigueur en introduisant notamment la règle de partage du risque. En application de cette règle, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités locales pour un même emprunt ne peut excéder 50 p 100 du montant de l'emprunt. Ce ratio a été porté à 80 p 100 du montant de l'emprunt pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme. Il ne paraît pas opportun de revenir sur l'économie générale de ces dispositions d'ordre technique dans la mesure où, en raison de leur caractère récent, elles n'ont pu encore faire l'objet d'un bilan.

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7365

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3495